

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 114

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 68

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Une réservation préalable s'entend de toute réservation effectuée par un client avant sa prise en charge par le véhicule de tourisme avec chauffeur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser les conditions dans lesquelles doivent intervenir les véhicules de tourisme avec chauffeur. Afin d'assurer une sécurité juridique nécessaire pour les opérateurs, dont l'activité ne peut pas être soumise à des tergiversations réglementaires, la notion de « réservation préalable » doit être fixée et encadrée dans la loi.